



2026/1777

27.7.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1777 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 2026

concernant le renouvellement de l'autorisation d'une préparation de carvacrol, de cinnamaldéhyde et d'oléorésine de capsicum en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement [titulaire de l'autorisation: ADM International Sarl, représentée dans l'Union par ADM Specialty Ingredients (Europe) B.V.] et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/1490

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 prévoit que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi et de renouvellement de cette autorisation.
- (2) Une préparation de carvacrol, de cinnamaldéhyde et d'oléorésine de capsicum a été autorisée pour une période de dix ans en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement par le règlement d'exécution (UE) 2015/1490 de la Commission ⁽²⁾.
- (3) En vertu de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1831/2003, une demande de renouvellement a été présentée pour l'autorisation de la préparation de carvacrol, de cinnamaldéhyde et d'oléorésine de capsicum en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement, le demandeur sollicitant la classification de l'additif dans la catégorie des additifs zootechniques et dans le groupe fonctionnel des autres additifs zootechniques. La demande comprenait une proposition de modification des conditions de l'autorisation initiale, consistant à ajuster la teneur en carvacrol à 4,5-5,5 %, la teneur en cinnamaldéhyde à 2,7-3,3 % et la teneur en oléorésine de capsicum à au moins 2 % (la teneur cumulée en capsaïcine et en dihydrocapsaïcine étant comprise entre 0,11 et 0,15 %). Cette demande était accompagnée des informations et documents requis à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (4) Dans le cadre de la demande présentée en vertu de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1831/2003, le titulaire de l'autorisation de l'additif pour l'alimentation animale concerné, Pancosma France SAS, a également proposé de modifier le nom du titulaire de l'autorisation de l'additif pour l'alimentation animale concerné en «ADM International Sarl, représentée dans l'Union par ADM Specialty Ingredients (Europe) B.V.».

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1831/oj>.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/1490 de la Commission du 3 septembre 2015 concernant l'autorisation de la préparation de carvacrol, de cinnamaldéhyde et d'oléorésine de capsicum en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement (titulaire de l'autorisation: Pancosma France SAS) (JO L 231 du 4.9.2015, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/1490/oj).

- (5) Dans son avis du 19 novembre 2025 ⁽³⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que le demandeur avait apporté la preuve que, dans les conditions d'utilisation actuellement autorisées, la préparation de carvacrol, de cinnamaldéhyde et d'oléorésine de capsicum restait sûre pour les espèces cibles, les consommateurs et l'environnement. En ce qui concerne la sécurité des utilisateurs, elle a également conclu que l'additif devrait être considéré comme irritant pour la peau, les yeux et les voies respiratoires et comme un sensibilisant cutané. L'Autorité a indiqué que la demande de renouvellement de l'autorisation ne comportait pas de proposition destinée à modifier ou à compléter les conditions de l'autorisation initiale qui aurait une incidence sur l'efficacité de l'additif. Par conséquent, elle est arrivée à la conclusion qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer l'efficacité de l'additif dans le contexte du renouvellement de l'autorisation. Elle n'a pas jugé utile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché.
- (6) Le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003 a estimé que les conclusions et recommandations formulées lors de l'évaluation de la méthode d'analyse de la préparation de carvacrol, de cinnamaldéhyde et d'oléorésine de capsicum en tant qu'additif pour l'alimentation animale effectuée dans le cadre de la précédente autorisation restaient valables et pouvaient s'appliquer à la demande examinée. En vertu de l'article 5, paragraphe 4, point c), du règlement (CE) n° 378/2005 de la Commission ⁽⁴⁾, le laboratoire de référence n'est donc pas tenu d'établir un rapport d'évaluation.
- (7) Eu égard à ce qui précède, la Commission considère que la préparation de carvacrol, de cinnamaldéhyde et d'oléorésine de capsicum remplit les conditions fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003. Il convient par conséquent de renouveler l'autorisation de cet additif. La Commission estime en outre qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection appropriées pour prévenir les effets néfastes de l'additif sur la santé de ses utilisateurs. Par ailleurs, conformément aux conditions d'utilisation recommandées par le demandeur et à la conclusion de l'Autorité dans son avis du 27 janvier 2015 ⁽⁵⁾ selon laquelle l'additif peut être efficace chez les poulets d'engraissement à la dose recommandée par le demandeur de 100 mg par kg d'aliment complet pour animaux, il y a lieu de prévoir une teneur minimale de 100 mg par kg d'aliment complet pour animaux.
- (8) De plus, ADM International Sarl, représentée dans l'Union par ADM Specialty Ingredients (Europe) B.V., devrait être désignée comme titulaire de l'autorisation de la préparation de carvacrol, de cinnamaldéhyde et d'oléorésine de capsicum.
- (9) Puisque l'autorisation de la préparation de carvacrol, de cinnamaldéhyde et d'oléorésine de capsicum en tant qu'additif pour l'alimentation animale est renouvelée, il convient d'abroger le règlement d'exécution (UE) 2015/1490.
- (10) Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose l'application immédiate des modifications des conditions d'autorisation de la préparation de carvacrol, de cinnamaldéhyde et d'oléorésine de capsicum, il y a lieu de prévoir une période transitoire pour permettre aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront du renouvellement de l'autorisation.
- (11) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

⁽³⁾ EFSA Journal, 2025;23:e9793, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2025.9793>.

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 378/2005 de la Commission du 4 mars 2005 portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil s'agissant des fonctions et tâches du laboratoire communautaire de référence concernant les demandes d'autorisation d'additifs pour l'alimentation animale (JO L 59 du 5.3.2005, p. 8, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/378/oj>).

⁽⁵⁾ EFSA Journal, 2015;13(2):4011, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2015.4011>.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation de la préparation indiquée en annexe, qui appartient à la catégorie des additifs zootechniques et au groupe fonctionnel des autres additifs zootechniques, est renouvelée dans les conditions énoncées à ladite annexe.

Article 2

Abrogation

Le règlement d'exécution (UE) 2015/1490 est abrogé.

Article 3

Mesures transitoires

1. La préparation de carvacrol, de cinnamaldéhyde et d'oléorésine de capsicum, telle qu'autorisée par le règlement d'exécution (UE) 2015/1490, et les prémélanges contenant cet additif, qui sont produits et étiquetés avant le 16 février 2027 conformément aux règles applicables avant le 16 août 2026, peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks concernés.
2. Les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux qui contiennent l'additif pour l'alimentation animale mentionné au paragraphe 1 et qui sont produits et étiquetés avant le 16 août 2027 conformément aux règles applicables avant le 16 août 2026 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks concernés.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2026.

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Nom de l'additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						en mg d'additif par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			

Catégorie: additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: autres additifs zootechniques (amélioration des paramètres de performance)

4d11	ADM International Sarl, représentée dans l'Union par ADM Specialty Ingredients (Europe) B.V.	Préparation de carvacrol, de cinnamaldéhyde et d'oléorésine de capsicum	<i>Composition de l'additif</i> Préparation de carvacrol, de cinnamaldéhyde et d'oléorésine de capsicum ayant une teneur: — en carvacrol ⁽¹⁾: 4,5 %-5,5 % — en cinnamaldéhyde ⁽¹⁾: 2,7 %-3,3 % — en oléorésine de capsicum ⁽²⁾: ≥ 2 % (la teneur cumulée en capsaïcine et en dihydrocapsaïcine étant comprise entre 0,11 % et 0,15 %). État solide. <i>Caractérisation de la substance active</i> — carvacrol (pureté ≥ 98 %), C₁₀H₁₄O, numéro CAS: 499-75-2 — cinnamaldéhyde (pureté ≥ 98 %), C₉H₈O, numéro CAS: 104-55-2 — oléorésine de capsicum ayant une teneur cumulée en capsaïcine et en dihydrocapsaïcine comprise entre 6 % et 7 %	Poulets d'engraissement	—	100	100	1. Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. 2. L'additif ne doit pas être utilisé avec d'autres sources de carvacrol, de cinnamaldéhyde, de capsaïcine et de dihydrocapsaïcine. 3. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par ces procédures et mesures, l'additif et les prémélanges doivent être utilisés avec un équipement personnel de protection respiratoire, oculaire et cutanée.	16 août 2036
------	--	---	---	-------------------------	---	-----	-----	---	--------------

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Nom de l'additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						en mg d'additif par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
			Méthodes d'analyse ⁽³⁾ Pour la quantification du carvacrol, du cinnamaldéhyde, de la capsaïcine et de la dihydrocapsaïcine dans l'additif pour l'alimentation animale: chromatographie en phase gazeuse par détection à ionisation de flamme (CG-DIF)						

⁽¹⁾ JECFA, édition en ligne: «Spécifications concernant les aromatisants», <https://www.fao.org/food/food-safety-quality/scientific-advice/jecfa/jecfa-flav/fr/>.

⁽²⁾ Oléorésine obtenue par extraction par solvant des gousses séchées de piments rouges indiens (*Capsicum annuum* ou *C. frutescens*).

⁽³⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence, à l'adresse suivante: https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports_en.